



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2019-002

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2019

# Sommaire

## **DDCS86**

86-2018-12-26-002 - Arrêté 095 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2018/DDCS/PECAD/015 du 9 mai 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF). (6 pages) Page 4

## **DDFIP Poitiers**

86-2019-01-02-003 - délégation signature SIP Poitiers 02 01 2019 (4 pages) Page 11

86-2019-01-02-004 - délégation Trésorerie Poitiers au 02 01 2019 (2 pages) Page 16

## **DDT 86**

86-2019-01-04-004 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-05 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 19

86-2019-01-04-005 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-06 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 22

## **Direction Départementale de la Protection des Populations**

86-2019-01-07-005 - arrêté réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Vienne (6 pages) Page 25

## **Direction départementale des territoires**

86-2019-01-07-001 - ARRETE N° 2019-DDT-007 autorisant la société SEB' EVASION à installer ses enseignes situées au 46 Rue de la Porte de Mirebeau sur la commune de Loudun (2 pages) Page 32

86-2019-01-08-001 - ARRÊTÉ N° 2019-DDT-008 autorisant Monsieur Thomas MACHETEAU à installer ses enseignes situées au 11 Route de Nieul sur la commune de Nouaillé Maupertuis (2 pages) Page 35

86-2019-01-07-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'actualisation de l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station du bourg de Neuville-de-Poitou communes d'Avanton, Neuville-de-Poitou et Saint-Martin la Pallu (4 pages) Page 38

86-2019-01-07-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées pour le bourg de Champagné Saint Hilaire commune de Champagné Saint Hilaire (4 pages) Page 43

86-2019-01-07-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées pour le bourg de la Trimouille commune de La Trimouille (4 pages) Page 48

## **Préfecture de la Vienne**

86-2019-01-03-001 - Arrêté 2019/CAB/003 en date du 03/01/2019 complétant l'arrêté 2018/CAB/390 accordant la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion 01/01/2019 (12 pages) Page 53

86-2019-01-04-006 - Décision du 04 janvier 2019 de la commission départementale d'aménagement commercial autorisant l'extension du magasin La Foir'Fouille à Chasseneuil du Poitou (4 pages)

Page 66

86-2019-01-02-002 - Décision de délégation de signature de l'Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur des créances spéciales du Trésor (7 pages)

Page 71

DDCS86

86-2018-12-26-002

Arrêté 095 abrogeant et remplaçant l'arrêté  
2018/DDCS/PECAD/015 du 9 mai 2018 fixant la liste des  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
(MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX  
DROITS

ARRÊTÉ n° 2018/DDCS/PECAD/095

en date du **26 DEC. 2018**

abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/015 du 9 mai 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles L. 313-1 et L.313-3 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et plus particulièrement le paragraphe c) de l'article L.313-3 pour ce qui concerne les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales ;

**VU** les articles L. 472-1 à L.472-4 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée à titre individuel ;

**VU** les articles L. 472-5 à L.472-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'établissement de listes départementales des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

**VU** le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 modifié, fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/015 du 9 mai 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) pour le département de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2018/DDCS/PECAD/091 du 4 décembre 2018 portant retrait d'agrément de Madame Roselyne LE FLOC'H en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale (cessation d'activité) ;

**VU** le courrier adressé par Madame Sandrine LAFOND informant de la modification de son adresse postale ;

1/5

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges des tutelles, au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est établie comme suit pour le département de la Vienne :

### 1° Tribunaux d'instance de POITIERS et de CHÂTELLERAULT

#### a) Personnes morales gestionnaires de services :

A.P.A.J.H. (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)  
25 rue de Saint Nicolas – 86440 MIGNÉ-AUXANCES

A.T.G. (Association Tutélaire de Gérontologie)  
1 rue de la Goëlette - 86280 SAINT-BENOIT

A.T.I. 86 (Association Tutélaire des Inadaptés)  
1 rue de la Goëlette - 86280 SAINT-BENOIT

ATRC (Association Tutélaire de la Région du Centre –Ouest)  
32 rue Hilaire Gilbert - CS 10833 - 86108 CHÂTELLERAULT Cedex

E.S.S.O.R. (Etablissement Sanitaire et Social d'Observation et de Réadaptation)  
2 rue Micheline Ostermeyer - CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)  
24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

#### b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Monsieur BASSET Damien  
BP 10006 – 86170 NEUVILLE DE POITOU

Monsieur BALLERY Fabrice  
BP 10013 – 86280 SAINT BENOIT

Madame BERTHIER Marie-Jeanne  
BP 50043 – 86002 POITIERS CEDEX

Madame BILLY née AUBRIT Marylène  
BP 81023 - 86060 POITIERS CEDEX

Madame BOYER Françoise  
BP 80009 - 86021 LOUDUN CEDEX

Madame DAVID Véronique  
BP 60011 - 86800 SAINT JULIEN L'ARS

Madame HURNI CARON Pascale  
BP 60352 - 86009 POITIERS CEDEX

Madame LAMBERT Nawell  
B.P. 40042 - 86170 NEUVILLE DE POITOU

2/5

Madame MOCTEAU Pauline  
BP 10020 - 86210 BONNEUIL-MATOURS

Madame POUGNANT Alice  
BP 80040 – 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame RIMBERT Roselyne  
BP 70013 - 86160 GENCAY

Monsieur RIQUIER Julien  
BP 40082 - 86340 ROCHES-PRÉMARIE

Madame VERSAVEAUD Céline  
BP 70213 – 86005 POITIERS CEDEX

**c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

Centre Hospitalier Henri LABORIT

*Pavillon Pierre Janet - 370 avenue Jacques Cœur – CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX*

Madame ANDRE Candide  
Madame DUPOUY Fanny  
Monsieur GARREAU Marc  
Madame JAAFARI née ESSAHEL Laïla  
Madame LATHUS Justine  
Madame PONTALIER Blandine

Conventions de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec les EHPAD de Mirebeau, Lusignan, Chauvigny, Civray, Montmorillon et Jaunay-Clan. Convention avec l'hôpital de Châtellerault pour assurer la continuité du service public.

Groupe hospitalier Nord Vienne - Châtellerault

*Direction du personnel et de l'information - 1 rue du Docteur Montagnier - CS 60669 - 86106 CHATELLERAULT CEDEX*

Madame NICAUD Catherine

**2° Tribunal d'instance de POITIERS exclusivement**

**Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

Madame BLAUDEAU Marie-Agnès  
« Chaumes » - 86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Madame COUVRAT née SÉCHERET Hélène  
B.P. 90055 - 86300 CHAUVIGNY

Madame DENIZET née DEMONCHY Françoise  
B.P. 50071 - 86240 SMARVES

Madame DEVERSON Catherine  
BP 50030 - 86150 L'ISLE JOURDAIN

Madame LAFOND Sandrine  
BP 20017 - 86160 GENCAY

Madame SAINSON née MASCARIN Nadia  
8 chemin des Vignes – Poillieu - 86500 SAULGÉ

Madame TRIFFAUT Jocelyne  
BP 20027 - 86150 L'ISLE JOURDAIN

**Article 2 :** La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges des tutelles, au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Vienne :

#### **1° Tribunaux d'instance de POITIERS et de CHÂTELLERAULT**

##### **a) Personnes morales gestionnaires de services :**

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)  
24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

ATRC (Association Tutélaire de la Région du Centre –Ouest)  
32 rue Hilaire Gilbert - CS 10833 - 86108 CHATELLERAULT Cedex

##### **b) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant**

##### **c) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant**

**Article 3 :** La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges, au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Vienne :

#### **Tribunal de Grande Instance de POITIERS**

##### **a) Personnes morales gestionnaires de services :**

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)  
24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

##### **b) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant**

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Poitiers et de Châtellerault ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Poitiers.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète du département de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

4/5



**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le, **26 DEC. 2018**

La Préfète,  
Isabelle DILHAC



5/5



DDFIP Poitiers

86-2019-01-02-003

délégation signature SIP Poitiers 02 01 2019

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS  
DE POITIERS  
15 Rue de Slovénie  
86021 POITIERS CEDEX  
Tel : 05 49 35 24 00  
MÉL. : sip.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE POITIERS**

Le Chef de service comptable, Responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. DUPUY Vincent, M. GAUTHIER Laurent, Mme MARTINEZ Isabelle et M. SAUVAGE Mickaël**, Inspecteurs des finances publiques, adjoint(e)s au responsable du service des impôts des particuliers de Poitiers à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

**Mme CHENU-DESROSES Angélique**

**M. CHEVAILLIER Julien**

**M. COUTAND Mikaël**

**Mme LE DREFF Isabelle**

**M. MAGNERON Sébastien**

**M. RIFFAUD Antony**

**Mme SIRIEX Aurore**

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

**M. ALNET Philippe**

**Mme BEKLI Fatima**

**M. BELLAKHDER Hicham**

**Mme BOUDINOT Ophélie**

**Mme CARLIER Marie Line**

**Mme CHARLES Stéphanie**

**Mme CHAUMONT Marine**

**Mme COULANGE Sabine**

**Mme DORNAT Carole**

**Mme FOUCAN Sandrine**

**Mme GIRAULT Joanna**

**Mme GUILLEMAIN Marine**

**Mme LOUPIAS Laurence**

**Mme MAGNAN Monique**

**Mme MAGRET Karine**

**Mme MEMAIN Elisabeth**

**Mme MOHAMED Anissat**

**Mme NDIAYE Rokhaya**

**Mme PIERRE Elisabeth**

**Mme RICHARD Cécile**

**Mme ROUYER Sophie**

**Mme TORDJMANN Valérie**

**Mme TURPAULT Nadège**

**M. YARRITU-ARLENDIS Carlos**

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement des cinq membres qui composent l'équipe d'encadrement du SIP de Poitiers à savoir : **M. DESTAING Vincent**, Responsable du SIP de Poitiers, **M. DUPUY Vincent**, **M. GAUTHIER Laurent**, **Mme MARTINEZ Isabelle** et **M. SAUVAGE Mickaël**,

**M. DESTAING Vincent**, Chef de service comptable, donne délégation de signature aux agents de catégorie B, contrôleurs principaux ci-après :

**Mme FAVRE Brigitte**

**Mme GIRAUD Charlette**,

**Mme JAMET Sylvie**

**M. REDON Patrice**

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **7 500 €** ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **75.000 €** ;

et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 4**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

**Mme BONTET Marlène**, Contrôleuse

**Mme CHAPELLE Valérie**, Agent d'Administration Principale  
**Mme CHAUMONT Marine**, Agent d'Administration Principale  
**M. COUTAND Mikaël**, Contrôleur  
**Mme FAVRE Brigitte**, Contrôleuse Principale  
**Mme GIRAUD Charlette**, Contrôleuse Principale,  
**Mme JAMET Sylvie**, Contrôleuse Principale,  
**Mme MABIALA- BITHET Nathalie**, Agent d'Administration Principal  
**Mme MAGRET Karine**, Agent d'Administration Principale  
**M. MEUNIER Fabrice**, Contrôleur Principal  
**M. REDON Patrice**, Contrôleur Principal  
**M. RIFFAUD Antony**, Contrôleur  
**Mme SAPIN Isabelle**, Contrôleuse Principale  
**Mme SEGUIN Jocelyne**, Contrôleuse Principale  
**Mme TANNEAU Geneviève**, Contrôleuse

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 € ;

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers.

A Poitiers, le 2 janvier 2019

Le Chef de service comptable  
Responsable du SIP de Poitiers



Vincent DESTAING

DDFIP Poitiers

86-2019-01-02-004

délégation Trésorerie Poitiers au 02 01 2019

*Délégation générale de pouvoir et de signature*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE POITIERS  
TRÉSORERIE DE POITIERS  
13,15 Rue de la Marne  
86021 POITIERS CEDEX  
TÉLÉPHONE : 05 49 50 36 80  
MÉL. : [t086016@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:t086016@dgfip.finances.gouv.fr)

### DECISION DU 2 JANVIER 2019

**M. Vincent DESTAING**, Administrateur des Finances publiques adjoint, nommé Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques – Trésorerie de Poitiers Municipale par arrêté du 13/10/2014 puis Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques – Trésorerie de Poitiers,

**Décide :**

#### Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature :

**Mme Marie-José LAURENCE** et **Mme Aude ZARRI**, Inspectrices divisionnaires des Finances publiques, **Mme Brigitte REFEUIL**, **M. Rafi MOUHAMAD**, **M. Thierry BOUSQUET** et **M. Pascal CASSAGNE**, Inspecteurs des Finances Publiques, exerçant les fonctions d'Adjoint, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

**M. Olivier SCHLAG**, Inspecteur des Finances publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion en matière d'amendes.

#### Article 2 : Délégation spéciale de signature en matière de produits locaux :

Délégations spéciales de signature sont données à :

- **Mme Yvelise BERTRAND** et **M. Jean-Pierre SANTOIRE**, Contrôleurs des Finances Publiques, **M. Timmy TIMMERS**, **M. Maxime RIOLON**, **M. Christophe TAPIA**, **Mme Isabelle LATU** et **Mme Elodie CAILLAULT**, Agents administratifs des Finances publiques, pour accorder des échéanciers de paiement dans la limite d'un délai maximum de 6 mois concernant les produits locaux.
- **Mme Valérie BOURRIACHON**, Contrôleur principal des Finances publiques, **Mme Sandra BUFFETEAU**, **Mme Annick GAILDRAT**, **Mme Yvelise BERTRAND**, **M. Jean-Marc CORNEILLE**, **Mme Maryline CAO CARMICHAEL** et **M. Amuah NIAMKE**, Contrôleurs des Finances publiques, pour signer les pièces justificatives ou comptables dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit du compte du Trésor, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, paiement de dépenses par virement et pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service.

**Article 3 : Délégation spéciale de signature en matière d'amendes :**

Délégations spéciales de signature sont données à :

- **M. Vincent KLESSE**, Contrôleur des Finances publiques et **Mme Nathalie MUSSET**, Agent administratif des Finances publiques, pour accorder des délais de paiement en matière d'amendes dans la limite de 3000 € par compte débiteur et 12 mois maximum.

**Article 3 : Publicité :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Chef de Service Comptable,



Vincent DESTAING

DDT 86

86-2019-01-04-004

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-05 portant retrait  
d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des  
véhicules à moteur et la sécurité routière.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne  
Service : Prévention des risques et animation territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-05**

en date du **04 JAN. 2019**

**portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° A 14 086 0013 0 délivrée à M. Frédéric PERROTIN ;

**CONSIDÉRANT** le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**– ARRÊTE –**

**Article 1 :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 14 086 0013 0 délivrée à M. Frédéric PERROTIN, est retirée le 4 janvier 2019 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La Chef d'unité éducation routière,

  
Cindy LEBAS

DDT 86

86-2019-01-04-005

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-06 portant retrait  
d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des  
véhicules à moteur et la sécurité routière.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des territoires de la Vienne**  
Service : Prévention des risques et animation territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-06**

en date du **04 JAN. 2019**

**portant retrait d'autorisation d'enseigner,  
à titre onéreux, la conduite des véhicules  
à moteur et la sécurité routière.**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0142 0 délivrée à M. Joël RAVEAU ;

**CONSIDÉRANT** le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

### – ARRÊTE –

**Article 1 :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 086 0142 0 délivrée à M. Joël RAVEAU, est retirée le 4 janvier 2019 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La Chef d'unité éducation routière,

  
Cindy LEBAS



Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2019-01-07-005

arrêté réglementant les rassemblements d'équidés dans le  
département de la Vienne

*rassemblements d'équidés*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale  
de la Protection des Populations  
de la Vienne**

**Service Santé, Protection Animaux  
et Environnement**

## **ARRÊTÉ N°2019/DDPP/0002**

**en date du 07 janvier 2019**

### **réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Vienne**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la directive 2009/156/CE DU CONSEIL du 30 novembre 2009 modifiée relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;
- VU** le règlement (CE) N° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 modifié relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n°1255/97 ;
- VU** le règlement d'exécution(UE) 2015/262 DE LA COMMISSION du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les Titres I et II du Livre 2 ;
- VU** le décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;
- VU** le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;
- VU** le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- VU** l'arrêté du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/DDSV/N°35 du 10 avril 2009 relatif aux conditions sanitaires exigées pour les rassemblements d'animaux domestiques, aux concours, expositions et présentations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-SG-SCPPAT-028 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

**VU** l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni en dérogation de la DCE 156-2009 ;

**VU** le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays-bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la Protection des Populations de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Définition et champ d'application**

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté **sauf en cas de présentation à la vente.**

Deux types de rassemblements sont définis dans le présent arrêté, selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail (SFET) ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après **rassemblements "sous tutelle"** peuvent bénéficier de conditions particulières ;
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés **rassemblements "sans tutelle"**.

### **Article 2 : Déclaration du rassemblement**

L'organisateur d'un rassemblement **"sans tutelle"**, tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture, selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements **"sous tutelle"**, l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

### **Article 3 : Désignation d'un vétérinaire sanitaire**

L'organisateur d'un rassemblement **"sans tutelle"** désigne un vétérinaire, titulaire de l'habilitation sanitaire dans le département, au moins 1 mois avant le début de l'évènement, à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements **"sous tutelle"**, la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement, vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

### **Article 4 : Déclaration du lieu de détention**

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

### **Article 5 : Registre des équidés**

L'organisateur d'un rassemblement **"sans tutelle"** doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

#### **Article 6 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise *a minima* les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

#### **Article 7 : Exigences sanitaires**

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDPP peut imposer des mesures complémentaires – pouvant aller jusqu'à l'annulation du rassemblement – lorsque la situation sanitaire le nécessite.

##### **Article 7-1 : Identification**

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE.

Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (DOCUMENT COMMERCIAL spécifique à certains échanges entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni), sauf accord particulier entre la France et l'État Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la France.

##### **Article 7-2 : Santé des équidés**

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques évocateurs de la présence d'une maladie contagieuse.

##### **Article 7-3 : Vaccination**

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDPP si la situation sanitaire le nécessite.

##### **Article 7-4 : Propriété des équidés**

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

##### **Article 7-5 : Cas particulier des équidés Introduits ou Importés**

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre certains États Membres doivent être pris en compte, notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni autorisant certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un DOCOM (DOcument COMmercial) qui remplace le certificat sanitaire ;
- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intracommunautaire.

### **Article 8 : Bien-être des équidés**

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

### **Article 9 : Transport des équidés**

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Les transports d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005, sont définis à l'annexe 5.

Les transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat de compétence pour conduire ou convoier des véhicules routiers transportant des animaux vivants, prévus par la réglementation.

### **Article 10 : Contrôle d'admission des équidés**

#### **Article 10-1 : Généralités**

L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire désigné établissent un contrat avant le rassemblement (contrat type disponible à l'annexe 3).

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires durant le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat établi entre eux.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommé(s) désigné(s) pour ce faire.

**Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire désigné.**

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

#### **Article 10-2 : Obligations du détenteur**

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention de leurs animaux afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des animaux.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et, le cas échéant, les documents sanitaires indiqués précédemment. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

#### **Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire**

En cas de suspicion de maladie contagieuse ou de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1<sup>ère</sup> catégorie.

#### **Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement**

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (modèle figurant à l'annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire, doit être transmis à la DDPP au plus tôt et dans un délai maximum de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat d'un des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDPP doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle, également signé par le vétérinaire sanitaire, doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et tenu à la disposition de la DDPP.

#### **Article 11 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 12 : Dispositions ultérieures**

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut conduire le Préfet à prononcer, pour cet organisateur, l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département.

#### **Article 13 : Application**

Le présent arrêté entre en application au 07 janvier 2019.

#### **Article 14 : Abrogation**

Les dispositions relatives aux rassemblements d'équidés prévus par l'arrêté préfectoral n°2009/DDSV/N°35 du 10 avril 2009 relatif aux conditions sanitaires exigées pour les rassemblements d'animaux domestiques, aux concours, expositions et présentations, sont abrogées.

#### **Article 15: Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vienne, le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires, les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de la Vienne et les organisateurs des rassemblements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète de la Vienne,  
P/La Préfète de la Vienne,  
La Directrice Départementale de la Protection des Populations,



Stéphanie PETITJEAN



Direction départementale des territoires

86-2019-01-07-001

ARRETE N° 2019-DDT-007 autorisant la société SEB'  
EVASION à installer ses enseignes situées au 46 Rue de la  
Porte de Mirebeau sur la commune de Loudun



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

### ARRETE N° 2019-DDT-007

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Autorisant la société SEB' EVASION à installer  
ses enseignes situées au 46 Rue de la Porte de  
Mirebeau sur la commune de Loudun

La Préfète de la Vienne  
Officier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-121, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-038 du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes N°AP-086-137-18-0052, déposée par la société SEB'EVASION au 46 Rue de la Porte de Mirebeau à Loudun (86200), reçue le 17 décembre 2018 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

### Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société SEB'EVASION demeurant au 46 Rue de la Porte de Mirebeau à Loudun (86200).

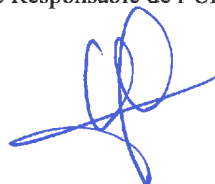
*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Loudun.*

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 07/01/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité CVSR,



François BERNERON

#### ***Information relative aux délais et voies de recours***

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-01-08-001

**ARRÊTÉ N° 2019-DDT-008 autorisant Monsieur Thomas  
MACHETEAU à installer ses enseignes situées au 11  
Route de Nieul sur la commune de Nouaillé Maupertuis**

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRETE N° 2019-DDT-008**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Autorisant Monsieur Thomas MACHETEAU à  
installer ses enseignes situées au 11 Route de  
Nieul sur la commune de Nouaillé Maupertuis

La Préfète de la Vienne  
Officier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-121, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-038 du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes N°AP-086-180-18-0040, déposée par Monsieur Thomas MACHETEAU au 11 route de Nieul à Nouaillé Maupertuis (86340), reçue le 03 septembre 2018 et complétée le 28 novembre 2018 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

### Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Thomas MACHETEAU demeurant au 18 Rue de la Garenne à Nouaillé Maupertuis (86340).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Nouaillé Maupertuis.*

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 08/01/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité CVSR,



François BERNERON

### **Information relative aux délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

## Direction départementale des territoires

86-2019-01-07-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
l'actualisation de l'étude préalable à la valorisation agricole  
des boues de la station du bourg de Neuville-de-Poitou  
communes d'Avanton, Neuville-de-Poitou et Saint-Martin  
la Pallu



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT L'ACTUALISATION DE L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION  
AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION DU BOURG DE NEUVILLE-DE-POITOU

COMMUNES D'AVANTON, NEUVILLE-DE-POITOU ET SAINT-MARTIN LA PALLU

DOSSIER N° 86-2018-00147

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision n°2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 26/12/2018, présenté par la commune de Neuville-de-Poitou, représentée par Madame le Maire, enregistré sous le n° 86-2018-00147 et relatif à l'actualisation de l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station du bourg de Neuville-de-Poitou ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Commune de Neuville-de-Poitou  
1, place Joffre  
86170 NEUVILLE-DE-POITOU**

**concernant l'actualisation de l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station du bourg de Neuville-de-Poitou**

dont la réalisation est prévue dans les communes de **Neuville-de-Poitou, Avanton et Saint-Martin la Pallu.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 février 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de **Neuville-de-Poitou, Avanton et Saint-Martin la Pallu** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.



Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans les mairies de **Neuville-de-Poitou, Avanton et Saint-Martin la Pallu** par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en **aucun cas** le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 7 janvier 2019

L'adjoint à la responsable du service eau et biodiversité,

  
Thierry GRIGNOUX



Direction départementale des territoires

86-2019-01-07-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
construction d'une station de traitement des eaux usées  
pour le bourg de Champagné Saint Hilaire commune de  
Champagné Saint Hilaire



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX  
USÉES POUR LE BOURG DE CHAMPAGNÉ SAINT-HILAIRE

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ SAINT-HILAIRE

DOSSIER N° 86-2018-00145

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 décembre 2018, présenté par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2018-00145 et relatif à la construction d'une station de traitement des eaux usées pour le bourg de Champagné Saint-Hilaire ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER**  
**55, rue de Bonneuil-Matours**  
**86 000 POITIERS**

**concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées**  
**pour le bourg de Champagné Saint-Hilaire**

située sur la commune de Champagné Saint-Hilaire.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **21 février 2019**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Champagné Saint-Hilaire où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Champagné Saint-Hilaire par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou

hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 7 janvier 2019

L'adjoint à la responsable du service eau et biodiversité



Thierry GRIGNOUX



Direction départementale des territoires

86-2019-01-07-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
construction d'une station de traitement des eaux usées  
pour le bourg de la Trimouille commune de La Trimouille





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX  
USÉES POUR LE BOURG DE LA TRIMOUILLE

COMMUNE DE LA TRIMOUILLE

DOSSIER N° 86-2018-00146

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 décembre 2018, présenté par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2018-00146 et relatif à la construction d'une station de traitement des eaux usées pour le bourg de La Trimouille ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER**  
**55, rue de Bonneuil-Matours**  
**86 000 POITIERS**

**concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées**  
**pour le bourg de La Trimouille**

située sur la commune de La Trimouille.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **21 février 2019**, il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de La Trimouille où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de La Trimouille par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 7 janvier 2019

L'adjoint à la responsable du service eau et biodiversité

  
Thierry GRIGNOUX



Préfecture de la Vienne

86-2019-01-03-001

Arrêté 2019/CAB/003 en date du 03/01/2019 complétant  
l'arrêté 2018/CAB/390 accordant la Médaille d'honneur  
régionale, départementale et communale - Promotion  
01/01/2019



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la préfète  
Bureau de la représentation de l'Etat

**ARRÊTÉ N°2019/CAB/003**  
**en date du 03 janvier 2019**

**complétant l'arrêté n°2018/CAB/390 du 05 décembre 2018**  
**accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale**  
**promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

La préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des communes ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

-----  
**ARRÊTE**

**Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :**

**Médaille ARGENT**

- **Madame AIGUILLON Patricia**

Adjointe Technique Territoriale Principale 1<sup>ère</sup> classe, CONSEIL RÉGIONAL  
NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame AUBERGEON Marie-Véronique**  
Adjointe Administrative Territoriale Principale, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur BALSTRERI Frédéric**  
Adjoint technique principal de 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur BARBIER Bruno**  
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame BARBOT Véronique**  
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame BELLIN Béatrice**  
Adjoint technique principal territorial 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame BERNARD Valérie**  
Attaché , CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame BERNARDIN Françoise**  
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame BIRONNEAU Sophie**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur BIROS François**  
Adjoint technique des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur BLAIS Philippe**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame BOIS Francine**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame BOISSON Dominique**  
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame BONNET Claudine**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame BONNIN Véronique**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur BONY Hubert**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame BORD Sophie**  
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame BRADY Carole**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame BRUN Marinette**  
Rédacteur principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame BUJEAU Myriame**  
Attaché, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur CARTAIS Christian**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur CHAINEAU Yves Georges**  
Directeur territorial, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame CHASSAT Chantal**  
Agent de maitrise, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame CHAUMET Muriel**  
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame CHEVAILLIER Henriette**  
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame CLAQUIN Nicole**  
Ingénieur principal, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame COLLET-VERGNAUD Michèle**  
Ingénieur principal, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur COUSINEAU François**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS



- **Madame DALLAY Magali**  
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame DAMAGNEZ Geneviève**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame DE SANTIAGO ET IBANEZ Françoise**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame DEMAY Karine**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur DEMILLY Fabrice**  
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame DESBLES Jacqueline**  
Rédacteur principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur DESCOUST Philippe**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame DESGRIS Geneviève**  
Ingénieur en chef hors classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur DESRAY Pascal**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame DESVIGNES Sylvie**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame DEVILLE Katy**  
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame DORLAC Viviane**  
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame DUCERISIER Magali**  
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame DUFOUR Laurence**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame DUJARDIN Véronique**  
Conservateur en chef, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur DULAC Antoine**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe , CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame DUPUIS Catherine**  
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame DUPUY Marie Paule**  
Attaché principal, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur ECAULT Francis**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame FORGET Danie**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame FOUET Nadine**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur FOURRE Patrick**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame FRANCOIS Isabelle**  
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame FRIES Catherine**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame FUSEAU Marie-France**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame GARREAU-MONNEAU Sylvie**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame GAUD Anne**  
Attaché, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame GAUD Catherine**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame GAUTHIER Christine**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame GEMMERON Véronique**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur GILBERT Cyril**  
Adjoint technique des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame GOUJON Sandra**  
Rédacteur, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame GRAZIANI Sonia**  
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame GROSSEORGES Corine**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur GUILLAUMET Benoit**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame GUILLOCHEAU Clarisse**  
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame HABERBUSCH Valérie**  
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame HAY Dominique**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur HUCAULT Freddy**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Monsieur JAMBON Jean-Christophe**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame JOUSSEAUME Véronique**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame JULIEN Brigitte**  
Adjoint technique des établissements d'enseignement , CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur LACOMBE Laurent**  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur LALUCQ Frédéric**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur LAMARCHE Etienne**  
Chargé de mission catégorie A ADM 2, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame LEBRAUD Béatrice**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur LENGLET Laurent**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur LEROY Christophe**  
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame MACORAT Muriel**  
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame MARCHESIN Françoise**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur MAROLLEAU Eric**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame MARTIN Angélique**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS



- **Monsieur MARTIN Franck**  
Agent de maitrise principal, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame MASTEAU Marie-France**  
Rédacteur, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame MEDARD Catherine**  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame METIVIER Laurence**  
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame MOISDON Pascale**  
Ingénieur principal, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame MORIN Annette**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame MULTEAU Fabienne**  
Rédacteur principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame NICOLLE Corinne**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame OTT Véronique**  
Rédacteur, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur PENOTY Pascal**  
Technicien principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Mademoiselle PERROCHES-BREQUE Sylvie**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame PETITEAU Corinne**  
Adjoint administratif territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame PINAUD Sophie**  
Rédacteur, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur RANGER Alain**  
Agent de maitrise , CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame RENARD Nadine**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur ROCHER Patrice**  
Adjoint technique des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur ROGEON Moïse**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur ROUET Pascal**  
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame ROUPRICH Christelle**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame ROUSSEAU Nadine**  
Attaché, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame SAUTOUR Evelyne**  
Attaché, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur SAUVESTRE Jacques**  
Ingénieur en chef, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame SOLANO Sandrine**  
Adjoint technique des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur TERRIOT Jean-Bernard**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur THOMAS Joël**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur THOMAS Pascal**  
Agent de maitrise, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame THOMAZEAU Sylvie**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur TOITOT Franck**  
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Monsieur TRAINSON Bruno**  
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
- **Monsieur VILLE Stéphane**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
- **Madame VIRDUCCI Catherine**  
Attaché principal, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
- **Madame VIVIEN Dominique**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

#### **Médaille VERMEIL**

- **Madame ANGOT Edmée**  
Directeur territorial, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
- **Madame BABIN Béatrice**  
Rédacteur, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
- **Madame BASCK Catherine**  
Déléguée régionale prospective, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
- **Madame BETHELLEMY Danielle**  
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
- **Monsieur BLANCHET Fredy**  
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
- **Monsieur BONNET Gilles**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
- **Monsieur BOURUMEAU Alain**  
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
- **Monsieur CHAIMBAULT Yvan**  
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
- **Madame CHARRUYER Caroline**  
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Monsieur COURSET Pierre**  
Directeur territorial, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame DAVAILLES Catherine**  
Adjoint technique des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur DESOUTTER Daniel**  
Directeur territorial, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame DION Christine**  
Directeur territorial, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur DUFOUR Daniel**  
Attaché principal, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur DURIS Jean-Bernard**  
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame DUVERGER Elisabeth**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame HILLAIRET Maryse**  
Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame JALLET Annick**  
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur JOFFREAU Philippe**  
Agent de maîtrise, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame MARCODINI Pascale**  
Attaché, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame MELIN Nadine**  
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Madame MIMAUULT Fance**  
Rédacteur principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS
  
- **Monsieur NOUZILLEAU Dominique**  
Adjoint technique territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS



- **Madame POULINET Brigitte**

Adjoint administratif territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame ROCH Françoise**

Adjoint administratif territorial principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame THIBAUD Christine**

Rédacteur principal 1ere classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

- **Madame WAFFLARD Patricia**

Adjoint technique territorial principal 2eme classe, CONSEIL RÉGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE de POITIERS

**Article 2 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

POITIERS, le 03 JAN. 2019

La préfète,



**Isabelle DILHAC**

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-01-04-006

Décision du 04 janvier 2019 de la commission  
départementale d'aménagement commercial autorisant  
l'extension du magasin La Foir'Fouille à Chasseneuil du

*décision cdac autorisation extension la Foir'Fouille*

Poitou

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**Décision n° 2019-DCPPAT/BE-008**

En date du 4 janvier 2019

La commission départementale  
d'aménagement commercial

Affaire suivie par : Catherine Jacques  
Téléphone : 05 49 55 71 23  
Mel : cdac86@vienne.gouv.fr

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 janvier 2019, prises sous la présidence de M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général, représentant la Préfète de la Vienne empêchée ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) .

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-009 en date du 2 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 9 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-213 en date du 12 novembre 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

Vu la demande, déposée le 28 septembre 2018 et complétée le 12 novembre 2018 par la SAS CHASSENEUIL DISTRIBUTION pour l'extension d'un magasin à enseigne "La Foir'Fouille" d'une surface de vente de vente de 540 m<sup>2</sup> portant ainsi la surface de vente totale de 2 457 m<sup>2</sup> à 2 997 m<sup>2</sup> situé zone commerciale Les Portes du Futur sur le territoire de la commune de Chasseneuil du Poitou ;

Vu la réunion de la CDAC en date du 18 décembre 2018 qui n'a pu se tenir faute de quorum ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux :

- M. EIDELSTEIN, maire de Chasseneuil du Poitou,
- M. FRANCOIS, représentant le président de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, dûment mandaté,
- M. BOUTET, représentant le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Seuil du Poitou,
- Mme GUITTET, conseillère départementale de la Vienne,

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- M. SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme CROUX, UFC QUE CHOISIR, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. GRIGIONI, Vienne Nature, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

excusés :

- M. TIRANT, conseiller régional, représentant le président du conseil régional,
- Mme SAINT PÉ, maire de Neuville de Poitou, représentant les maires au niveau départemental,
- M. MELQUIOND, membre de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

absent :

- M. DESVIGNES, ingénieur à la retraite, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

assisté de :

- Mme BURGAUD TOCCHET de la Direction Départementale des Territoires,

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que le projet consiste en une extension de 540 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin "La Foir'Fouille", extension réalisée à l'intérieur du bâtiment existant par la transformation d'une surface dédiée aux réserves qui n'entraînera donc pas de consommation supplémentaire d'espaces

Considérant le projet vise à renforcer l'attractivité de la zone commerciale existante ;

Considérant que cette extension ne devrait pas impacter de manière significative les flux de transports ;

Considérant que le porteur de projet a obtenu la dérogation prévue à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est compatible avec la politique d'aménagement commercial exposée dans le PLUi de Grand Poitiers ;

Considérant que le projet est accessible par les modes de transports doux et de transports en commun ;

Considérant que la réalisation du projet entraînera l'installation d'un système d'éclairage entièrement en LEDS ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur l'insertion paysagère du projet ;



Considérant les termes des articles L. 752-14 et R 752-15 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation sollicitée est accordée par 5 votes favorables et 2 votes défavorables :

Ont voté pour cette demande :

- M. EIDELSTEIN, maire de Chasseneuil du Poitou,
- Mme GUITTET, conseillère départementale de la Vienne,
- M. SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme CROUX, UFC QUE CHOISIR, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. GRIGIONI, Vienne Nature, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire,

Ont voté contre le projet :

- M. FRANCOIS, représentant le président de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, dûment mandaté,
- M. BOUTET, représentant le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Seuil du Poitou,

La SAS CHASSENEUIL DISTRIBUTION dont le siège social est situé allée du Haut Poitou à Chasseneuil du Poitou est donc autorisée à procéder à l'extension d'un magasin à enseigne "La Foir'Fouille" d'une surface de vente de vente de 540 m<sup>2</sup> portant ainsi la surface de vente totale de 2 457 m<sup>2</sup> 2 997 m<sup>2</sup> situé zone commerciale Les Portes du Futur sur le territoire de la commune de Chasseneuil du Poitou ;

Article 2 :

Cette décision est :

- notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa demande,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,

Un extrait de cet avis sera également publié dans deux journaux locaux à l'initiative de Mme la préfète de la Vienne aux frais du demandeur.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédoc 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 4 janvier 2019

Le Président de séance,  
Le Secrétaire Général,

  
Emile SOUMBO



**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2019-01-02-002**

**Décision de délégation de signature de l'Administrateur  
Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur  
des créances spéciales du Trésor**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR

Châtelleraut, le 02 janvier 2019

22 boulevard Blossac  
BP 40649  
86106 CHATELLERAULT CEDEX

[dcst@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dcst@dgfip.finances.gouv.fr)

☎ 05 49 02 53 53 📠 05 49 02 53 83

**Décision de délégation de signatures**

L'administrateur général des finances publiques, Directeur des créances spéciales du Trésor,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié par les arrêtés des 22 décembre 2011, 14 février 2013, 30 mai 2013, 24 décembre 2014 et 7 février 2017 ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-François COLANTONI en qualité de Directeur des créances spéciales du Trésor ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 13 septembre 2017 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur des créances spéciales du Trésor et la remise de service effectuée par le Sous-Préfet de Châtelleraut le 2 novembre 2017.

**Décide :**

**Article 1**

**Délégation générale de signature** est donnée à M. Fabien DELAME, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au directeur de la direction des créances spéciales du Trésor, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.



**Article 2** **Délégation générale de signature est également donnée à :**

Mme MASSON-GERVAISE Dominique, administrateur des finances publiques adjointe, chef du pôle d'assistance au recouvrement complexe, avec la même étendue que celle accordée à M. DELAME, mais sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'urgence et d'empêchement de ce dernier ou du directeur de la direction des créances spéciales du Trésor, et d'en assurer un compte rendu après usage.

**Article 3** **Délégation générale de signature est également donnée à :**

- Monsieur Jacques HUMBERT, attaché principal d'administration centrale, responsable de la division « des Affaires juridiques » ;
- Mme Isabelle JARRIGE-HUCTEAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Animation et pilotage » ;

avec la même étendue que celle accordée à l'administrateur des finances publiques adjoint, mais sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'urgence et d'empêchement de ce dernier, y compris en matière de déclaration de créances, et d'en assurer un compte rendu après usage.

**Article 4**

**Délégation spéciale de signature** pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1 Pour la division Animation et pilotage :**

Mme Isabelle JARRIGE-HUCTEAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Animation et pilotage », reçoit pouvoir de signer les correspondances et documents relatifs aux affaires de sa division dans les limites suivantes :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité des services ;
- les demandes de paiement, mises en demeure, avis et saisies à tiers détenteurs dans la limite de 400 000 € par dossier ;
- les réponses relatives aux contestations d'assiette, procédures civiles d'exécution dans la limite de 400 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement pour des délais ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € par dossier ;
- les remises de majoration dans la limite de 10 000 € par demande ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre ou de demande de paiement dans la limite de 20 000 € par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de ses services dans la limite de 100 000 € par dossier.

En son absence, M Jacques HUMBERT, attaché principal d'administration centrale, responsable de la division "des Affaires juridiques", est autorisé à la suppléer et reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division « Animation et pilotage ».

**Service Recettes non fiscales :**

Mme Shirley DU PARC, inspectrice des finances publiques, cheffe du service des Recettes non fiscales, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, mises en demeure, saisies et saisies à tiers détenteurs dans la limite de 50 000 € par dossier ;

- les réponses relatives aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 50 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement ne relevant pas d'une procédure simplifiée<sup>1</sup>, les délais ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € par dossier ;
- les remises de majoration dans la limite de 5 000 € par demande ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre dans la limite de 5 000 € par demande ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 20 000€ par dossier.

En l'absence de la cheffe de service, M Bernard VERNET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, ou Mme Catherine BONNAURE, contrôlease principale des finances publiques, reçoivent pouvoir pour la suppléer.

### **Service Recouvrement international :**

Mme Anne HERTGEN-HONWANA, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Recouvrement international, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement, mises en demeure, avis à tiers détenteurs dans la limite de 200 000€ par dossier ;
- les réponses relatives aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 80 000€ par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000€ par dossier ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement dans la limite de 5 000€ par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 50 000€ par dossier.

En l'absence de la cheffe de service, Mme Fabienne BADET, secrétaire administrative de classe supérieure ou M. Jacky CHALLOT, contrôleur principal des finances publiques, reçoivent pouvoir pour la suppléer.

## **2 Pour la division des Affaires juridiques :**

M. Jacques HUMBERT, attaché principal d'administration centrale, responsable de la division « des Affaires juridiques », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division dans les limites suivantes :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité des services ;
- les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, mises en demeure, octrois de délais de paiement, saisies et saisies à tiers détenteurs, pour tous dossiers de débits à l'exception des dossiers relatifs à des débits émis à l'encontre de Directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques ou dans le cadre de détournement ou gestion de fait ;
- les demandes de paiement, mises en demeure, avis et saisies à tiers détenteurs pour les créances autres que débits dans la limite de 400 000 € par dossier ;
- les réponses relatives aux contestations d'assiette, aux oppositions à exécution ou à poursuites, aux procédures civiles d'exécution pour les créances autres que débits dans la limite de 400 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement pour des délais ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € par dossier pour les créances autres que débits ;
- les remises de majoration dans la limite de 10 000 € par demande ;

<sup>1</sup> Conditions cumulatives : primo-défaillant, dette inférieure ou égale à 1 500€, obligation de paiement par virement

- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre ou de demande de paiement dans la limite de 20 000 € par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de ses services dans la limite de 100 000 € par dossier.

En son absence, Mme Isabelle JARRIGE-HUCTEAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Animation et pilotage », est autorisée à le suppléer et reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division « des Affaires juridiques ».

#### **Service des Débets :**

Mme Sylvie LUBREZ, inspectrice des finances publiques, cheffe du service des Débets, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, mises en demeure, octrois de délais de paiement, saisies et saisies à tiers détenteurs, pour tous dossiers à l'exception des dossiers relatifs à des débits émis à l'encontre de Directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques ou dans le cadre de détournement ou gestion de fait ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre ou de demande de paiement dans la limite de 5 000 € par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 20 000 € par dossier ;
- les demandes de paiement en matière d'intérêts sur débits.

En l'absence de la cheffe de service, M Jacques HUMBERT, attaché principal d'administration centrale, responsable de la division "des Affaires juridiques", signe toute correspondance et tout document relatifs au service des Débets.

#### **Service du Recouvrement spécialisé :**

M Samuel LUBREZ, inspecteur des finances publiques, chef du service du Recouvrement spécialisé, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement, mises en demeure, avis et saisies à tiers détenteurs dans la limite de 200 000 € par dossier ;
- les réponses relatives aux contestations d'assiette ou opposition à poursuites, procédures civiles d'exécution dans la limite de 80 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € par dossier ;
- les remises de majoration dans la limite de 5 000 € par demande ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement dans la limite de 5 000 € par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 50 000 € par dossier.

En l'absence du chef de service, M Jacques HUMBERT, attaché principal d'administration centrale, responsable de la division « des Affaires juridiques », signe toute correspondance et tout document relatifs au service du Recouvrement spécialisé.

### 3 Pour les services supports

#### Service Comptabilité :

Mme Catherine MAILLET, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Comptabilité reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les dépôts de chèques, ordres de virement émis sur le compte du Trésor à la Banque de France et les ordres de paiement émis en règlement de dépenses ou de transferts.

En l'absence de la cheffe de service, M. Pascal PERRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de service Comptabilité, reçoit pouvoir pour la suppléer.

#### Service Ressources humaines et Budget logistique immobilier :

M. Pierre ROCARD, attaché d'administration centrale, chef du service Ressources humaines et Budget et Logistique, reçoit pouvoir pour signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service.

En l'absence du chef de service, Mme Alexandra ETEVE, contrôleur des finances publiques, reçoit pouvoir pour le suppléer.

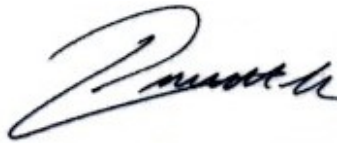




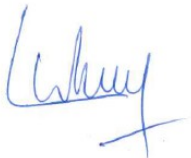




#### **Article 4**

La présente décision de délégation de signature annule et remplace les précédentes et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.



*Jean-François COLANTONI*

M. Jean-François COLANTONI		
M. Fabien DELAME	F.D.	
Mme Dominique MASSON-GERVAISE	DMG	
Mme Isabelle JARRIGE-HUCTEAU		
M. Jacques HUMBERT		
Mme Shirley DU PARC		
Mme Anne HERTGEN-HONWANA	AHH	
Mme Catherine MAILLET	CM.	
M. Pierre ROCARD		

M. Pascal PERRICHOT	PP	
M. Bernard VERNET	dv	
Mme Catherine BONNAURE		CB
M. Samuel LUBREZ		
Mme Sylvie LUBREZ		
Mme Fabienne BADET		FB
M. Jacky CHALLOT		JC
Mme Alexandra ETEVE		AE